

1542



SCHWEIZERISCHER BUNDES RAT  
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Präsidentialverfügung

Décision présidentielle - 8 SEP. 1983

Decisione presidenziale

Adhésion à un Protocole sur l'unité de compte modifiant  
 la Convention relative au contrat de transport international  
 de marchandises par route (CMR)

Vu la proposition du DFTCE du 25 août 1983

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est


décidé

1. Le Protocole du 5 juillet 1978 à la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route est approuvé.
2. Le texte de la déclaration "Contre-valeur en francs suisses de l'unité de compte" est adopté.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir l'instrument d'adhésion.
4. Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de déposer l'instrument d'adhésion, accompagné dans la déclaration, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. La Chancellerie fédérale est chargée de publier le Protocole, accompagné de la déclaration, dès que son entrée en vigueur pour la Suisse sera déterminée.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z. V.	z. K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	6	-
		EDI		
	X	EJPD	3	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
		EVD		
X		EVED	5	-
		BK		
	X	EFK	2	-
	X	Fin. Del.	2	-

Pour extrait conforme  
 Le secrétaire



 EIDGENÖSSISCHES VERKEHRS- UND ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEI TRASPORTI, DELLE COMUNICAZIONI E DELLE ENERGIE

N° 083.35 ta

3003 Berne, le 25 août 1983

A u C o n s e i l f é d é r a l

---

Adhésion à un Protocole  
 sur l'unité de compte  
 modifiant la Convention relative au contrat de transport international  
 de marchandises par route (CMR)

---

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adhérer à un Protocole du 5 juillet 1978, remplaçant partiellement le franc or par le Droit de tirage spécial comme unité de compte dans la CMR (RO 1970 851; RS 0.741.611).

#### I Compétence

Le Conseil fédéral est compétent pour décider cette adhésion en vertu de la jurisprudence actuelle des autorités de la Confédération (voir notamment au recueil de 1978, le n° 76 à la page 353). Nonobstant la lettre de l'article 85, chiffre 5, de la constitution, il appartient maintenant au Conseil fédéral de conclure des accords de droit international public, à condition que ceux-ci ne comportent pour la Suisse ni des obligations nouvelles, ni une renonciation à des droits existants. Le Protocole que nous allons commenter rentre manifestement dans cette catégorie de traités.

## II Situation actuelle

La responsabilité rigoureuse des transporteurs est tempérée par des limites maximales. Le droit des transports internationaux routiers n'en connaît qu'une seule, concernant l'indemnité due pour la perte ou l'avarie de la marchandise (sauf en cas de dol ou de faute équivalente). L'article 23, 3<sup>e</sup> paragraphe, de la CMR la fixe à 25 francs par kg manquant ou endommagé de poids brut, en précisant ce qui suit:

"Le franc s'entend du franc or, d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 0,900."

Sous le régime de l'étalon de change or, le franc ainsi défini était convertible en monnaie nationale selon une parité officielle dans chaque Etat contractant. Tel n'est plus le cas: depuis que les cours flottent, la plupart des monnaies ne sont plus liées à une contre-valeur exprimée en or. C'est ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 9 mai 1971 fixant la parité-or du franc (RS 941.102) a cessé de déterminer la valeur du franc suisse vis-à-vis de l'extérieur dès le 23 janvier 1973, date du passage au système du flottement.

L'abandon de l'étalon a vidé de leur sens les dispositions de ce genre. Il en résulte une incertitude juridique.

## III Nouvelle unité

L'unité de compte qui est en passe de devenir universelle est le Droit de tirage spécial (DTS) dont le taux de conversion en monnaie nationale est fixé par le Fonds monétaire international (FMI) pour les Etats qui en font partie. Les autres Etats s'engagent à fixer la parité du franc or avec leur monnaie, de telle sorte que les montants obtenus sur cette base soient d'une valeur réelle équivalent à celle qui résulterait du calcul opéré en DTS.

Ce système d'unité de compte a déjà été introduit dans les conventions de droit de transport suivantes:

- par air:

les quatre Protocoles de Montréal, en 1975;

- par mer:

les Règles de Hambourg, en 1978;

les Protocoles de Bruxelles, en 1979;

- par rail:

la Disposition complémentaire aux CIM, CIV et CAV,  
Berne, 1977, solution transitoire;

la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires  
(COTIF), en 1980 (FF 1982 III 911);

- multimodal:

la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises, en 1980.

Restaient à aménager quatre Conventions, dont le dépositaire est le Secrétaire général des Nations Unies:

- la CMR (objet de la présente proposition);

- la CVR, relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (adhésion de la Suisse en préparation);

- la CLN, relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure;

- la CVN, relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure.

Le Comité des transports intérieurs (CTI) de la Commission économique pour l'Europe, à Genève, a donné mandat à une Réunion spéciale d'élaborer des Protocoles à ces Conventions. Une délégation suisse a participé aux travaux.

#### IV Fixation du plafond

En vertu du nouveau § 3 de l'article 23 de la CMR, la somme de 25 francs est remplacée par 8,33 unités de compte, c'est-à-dire 8,33 DTS. Ce rapport 3 : 1 remonte au 1<sup>er</sup> juillet 1974, date à laquelle le DTS est devenu flexible, en cessant d'être défini par une masse d'or qui était celle à laquelle correspondait le dollar. C'était 0,888671 g, soit un peu moins que le triple de 0,322581 g, masse attribuée au franc le 18 germinal de l'an III (7 avril 1975), lorsqu'on établit une liaison entre les systèmes métrique et monétaire.

En dépit de son caractère arbitraire, cette relation est considérée comme intangible. Aussi le CTI ne s'est-il pas permis - de crainte de toucher au fond - d'arrondir le tiers de 25 à l'unité supérieure, tout en sachant que cette limite s'était dévaluée depuis 1956 et qu'elle était la moitié de celle du droit de transport ferroviaire (17 DTS).

#### V Définition de l'unité

A la fin de l'article 23 de la CMR, trois paragraphes sont ajoutés.

Dans le § 7, on peut distinguer quatre règles.

- Selon la première, le DTS est l'unité de compte.
- La deuxième fixe le moment de la conversion en monnaie nationale à une date convenue ou à celle du jugement; cette règle n'est pas conforme à celle de l'article 27 de la CMR et encore moins au droit suisse, selon lequel la dette peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance (art. 84, 2<sup>e</sup> al., 1031, 1092 et 1122 CO). Nous eussions préféré, comme une minorité d'Etats, que la question du moment approprié pour la conversion soit renvoyée au droit national.
- La troisième règle impose aux Etats membres du FMI d'adopter la méthode d'évaluation appliquée par cette organisation pour ses propres opérations.

- La quatrième concerne la Suisse qui est pour l'instant le seul Etat non membre du FMI à être d'accord de convertir dans sa monnaie nationale un montant exprimé en DTS. En vertu du § 9, notre méthode de conversion doit être communiquée au Secrétariat général de l'ONU lors du dépôt de l'instrument d'adhésion. Nous reprendrons la description du mode de calcul indiquée le 5 avril 1978 à l'Office central des transports internationaux par chemins de fer (FF 1978 I 1103; BBl 1094).

*La Banque nationale suisse (BNS) communique chaque jour au Fonds monétaire international (FMI) le cours moyen du dollar des Etats-Unis d'Amérique sur le marché des changes de Zurich. La contre-valeur en francs suisses d'un DTS est déterminée d'après ce cours du dollar et le cours en dollars du DTS, calculé par le FMI. Sur la base de ces valeurs, la BNS calcule un cours moyen du DTS qu'elle publiera dans son Bulletin mensuel.*

- Le § 8 concerne les Etats dont la législation interne ne permettrait pas d'appliquer les dispositions du § 7, c'est-à-dire certains pays dont la monnaie n'est pas convertible, leur économie étant planifiée. Ils pourront continuer à appliquer un montant exprimé en francs or, désignés improprement comme des unités "monétaires".

## VI Appréciation

Dans aucune enceinte internationale, ce système d'unité n'a été voté sans réticence:

- Le régime juridique n'est plus uniforme, puisque le franc or subsiste pour les Etats qui ne reconnaissent pas le DTS;
- Le DTS, résultant de la moyenne pondérée des cours relatifs d'une corbeille de monnaies, est sujet à se dévaluer avec ses dernières, ce qui nécessitera périodiquement un réajustement des montants fixés;
- Les monnaies qui composent cette corbeille ne sont pas nécessairement celles des Etats contractants, donc elles risquent de ne pas suivre les mêmes fluctuations;

- Les Etats qui ne reconnaissent pas le DTS sont néanmoins contraints de calculer le taux de conversion de cette unité en leur monnaie nationale, pour fixer la parité du franc or de manière à obtenir, dans la mesure du possible, la même valeur réelle; cette exigence risque de rester lettre morte;
- Le mode de calcul des Etats non membres du FMI doit être communiqué par eux au Secrétaire général de l'ONU, mais celui-ci n'est pas chargé d'assurer le respect de la condition mise à l'établissement de ce mode de calcul (§ 9).

Toutefois, on ne peut guère faire autrement que d'adhérer à ce Protocole, aussi longtemps qu'un nouveau point de repère ne sera pas trouvé dans le domaine monétaire.

La situation s'est aggravée depuis que plusieurs Etats calculent déjà en DTS. Certains usagers réclament aux transporteurs suisses frs 37.- par kg, en se fondant sur la dernière parité fixée par le Conseil fédéral (4595<sup>35</sup>/47 frs le kg d'or), tandis qu'au cours actuel du DTS (frs 2,24 en juillet 1983) ce montant serait de 18,70 frs en vertu du Protocole. Ainsi donc le transitaire ou l'assureur suisse sont exposés à indemniser un expéditeur pour un montant presque double de celui pour lequel ils pourront exercer leur action récursoire, si le for du dommage est situé dans un pays où la conversion s'opère déjà sur un montant exprimé en DTS.

Les milieux suisses intéressés, savoir les transports routiers (ASTAG), les commissionnaires expéditeurs et les assureurs-transport, ont hâte de pouvoir appliquer la nouvelle disposition.

#### VII Autres dispositions

Les articles 4 à 10 du Protocole reprennent les dispositions finales de la CMR, notamment celles-ci:

- Le Protocole est dénonçable en tout temps, avec effet douze mois après réception de la notification (art. 5 = art. 44 CMR);
- Les différends peuvent être portés devant la Cour internationale du Justice mais les Parties contractantes peuvent formuler une réserve (art. 8 et 9 = art. 47 et 48 CMR). Notre pays n'a pas annoncé une telle réserve en adhérant à la Convention elle-même; il est clair que la question ne se pose pas pour le Protocole.

### VIII Conséquence financière

Le Protocole n'implique aucune conséquence financière supplémentaire pour la Confédération ni pour les cantons.

### IX Entrée en vigueur

Le Protocole est déjà en vigueur dans les Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Roumanie et Royaume-Uni.

- Il sera applicable en Suisse dès le nonantième jour qui suivra le dépôt de notre instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies (art. 4).

### X Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Département des transports, des communications et de l'énergie a l'honneur de

p r o p o s e r

au Conseil fédéral d'arrêter:

1. Le Protocole du 5 juillet 1978 à la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route est approuvé.
2. Le texte de la déclaration suivante est adopté:

#### "Contre-valeur en francs suisses de l'unité de compte

Le Conseil fédéral suisse déclare, en se référant à l'article 23, paragraphes 7 et 9 nouveaux de la CMR, introduits en vertu de l'article 2 du Protocole, que la Suisse calcule la valeur, en Droit de tirage spécial (DTS), de sa monnaie nationale de la manière suivante:

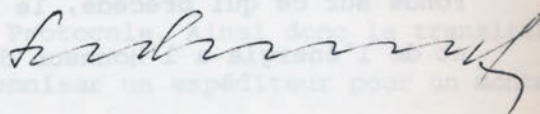
La Banque nationale suisse (BNS) communique chaque jour au Fonds monétaire international (FMI) le cours moyen du dollar des Etats-Unis d'Amérique sur le marché des changes de Zurich. La contre-valeur en francs suisses d'un DTS



est déterminée d'après ce cours du dollar et le cours en dollars du DTS, calculé par le FMI. Sur la base de ces valeurs, la BNS calcule un cours moyen du DTS qu'elle publie dans son Bulletin mensuel".

3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir l'instrument d'adhésion.
4. Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de déposer l'instrument d'adhésion, accompagné de la déclaration, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. La Chancellerie fédérale est chargée de publier le Protocole, accompagné de la déclaration, dès que son entrée en vigueur pour la Suisse sera déterminée.

DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS,  
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE



Schlumpf

Annexe: le Protocole

Va pour co-rapport à:

- DAE
- DFJP
- BNS

Extrait du procès-verbal:

- DAE (3)
- DFJP (2)
- DFTCE (3)
- BNS (3)
- ChF

PROTOCOL  
TO THE CONVENTION

Adhésion à un Protocole sur l'unité de compte modifiant  
la Convention relative au contrat de transport international  
de marchandises par route (CMR)

---

(CMR)  
Vu la proposition du DFTCE du 25 août 1983

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le Protocole du 5 juillet 1978 à la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route est approuvé.
2. Le texte de la déclaration "Contre-valeur en francs suisses de l'unité de compte" est adopté.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir l'instrument d'adhésion.
4. Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de déposer l'instrument d'adhésion, accompagné dans la déclaration, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. La Chancellerie fédérale est chargée de publier le Protocole, accompagné de la déclaration, dès que son entrée en vigueur pour la Suisse sera déterminée.

PROTOCOLE  
A LA CONVENTION  
relative au contrat de transport international  
de marchandises par route

Pour extrait conforme  
Le secrétaire

(CMR)

en date, à Genève, du 5 juillet 1978

**PROTOCOL  
TO THE CONVENTION  
on the Contract for the International Carriage  
of Goods by Road  
(CMR)**

done at Geneva on 5 July 1978

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**PROTOCOLE  
A LA CONVENTION  
relative au contrat de transport international  
de marchandises par route  
(CMR)**

en date, à Genève, du 5 juillet 1978

PROTOCOL TO THE CONVENTION ON THE CONTRACT FOR THE  
INTERNATIONAL CARRIAGE OF GOODS BY ROAD (CMR)

THE PARTIES TO THE PRESENT PROTOCOL,

BEING PARTIES to the Convention on the Contract for the International Carriage of Goods by Road (CMR), done at Geneva on 19 May 1956,  
HAVE AGREED as follows:

Article 1

For the purpose of the present Protocol "Convention" means the Convention on the Contract for the International Carriage of Goods by Road (CMR).

Article 2

Article 23 of the Convention is amended as follows:

(1) Paragraph 3 is replaced by the following text:

"3. Compensation shall not, however, exceed 8.33 units of account per kilogram of gross weight short."

(2) At the end of this article the following paragraphs 7, 8 and 9 are added:

"7. The unit of account mentioned in this Convention is the Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund. The amount mentioned in paragraph 3 of this article shall be converted into the national currency of the State of the Court seized of the case on the basis of the value of that currency on the date of the judgement or the date agreed upon by the Parties. The value of the national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a State which is a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in accordance with the method of valuation applied by the International Monetary Fund in effect at the date in question for its operations and transactions. The value of the national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a State which is not a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in a manner determined by that State.

8. Nevertheless, a State which is not a member of the International Monetary Fund and whose law does not permit the application of the provisions of paragraph 7 of this article may, at the time of ratification of or accession to the Protocol to the CMR or at any time thereafter, declare that the limit of liability provided for in paragraph 3 of this article to be applied in its territory shall be 25 monetary units. The monetary unit referred to in this paragraph corresponds to 10/31 gram of gold of millesimal fineness nine hundred. The conversion of the amount specified in this paragraph into the national currency shall be made according to the law of the State concerned.

PROTOCOLE A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT  
INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,  
ETANT PARTIES à la Convention relative au contrat de transport international de  
marchandises par route (CMR), en date, à Genève, du 19 mai 1956,  
SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, "Convention" signifie la Convention relative  
au contrat de transport international de marchandises par route (CMR).

Article 2

L'article 23 de la Convention est modifié comme suit :

- 1) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :  
"3. Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser 8,33 unités de compte par  
kilogramme du poids brut manquant."
- 2) A la fin de cet article, les paragraphes 7, 8 et 9 suivants sont ajoutés :  
"7. L'unité de compte mentionnée dans la présente Convention est le Droit de  
tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Le montant  
visé au paragraphe 3 du présent article est converti dans la monnaie nationale  
de l'Etat dont relève le tribunal saisi du litige sur la base de la valeur de  
cette monnaie à la date du jugement ou à la date adoptée d'un commun accord  
par les parties. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale  
d'un Etat qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon  
la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la  
date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en  
Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat qui n'est pas  
membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée  
par cet Etat.  
8. Toutefois, un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international  
et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du para-  
graphe 7 du présent article peut, au moment de la ratification du Protocole  
à la CMR ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer  
que la limite de la responsabilité prévue au paragraphe 3 du présent article  
et applicable sur son territoire est fixée à 25 unités monétaires. L'unité  
monétaire dont il est question dans le présent paragraphe correspond à  
10/31 de gramme d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion  
en monnaie nationale du montant indiqué dans le présent paragraphe s'effectue  
conformément à la législation de l'Etat concerné."

2.

9. The calculation mentioned in the last sentence of paragraph 7 of this article and the conversion mentioned in paragraph 8 of this article shall be made in such a manner as to express in the national currency of the State as far as possible the same real value for the amount in paragraph 3 of this article as is expressed there in units of account. States shall communicate to the Secretary-General of the United Nations the manner of calculation pursuant to paragraph 7 of this article or the result of the conversion in paragraph 8 of this article as the case may be, when depositing an instrument referred to in article 3 of the Protocol to the CMR and whenever there is a change in either."

## FINAL PROVISIONS

### Article 3

1. This Protocol shall be open for signature by States which are signatories to, or have acceded to the Convention and are either members of the Economic Commission for Europe or have been admitted to that Commission in a consultative capacity under paragraph 8 of that Commission's terms of reference.
2. This Protocol shall remain open for accession by any of the States referred to in paragraph 1 of this article which are Parties to the Convention.
3. Such States as may participate in certain activities of the Economic Commission for Europe in accordance with paragraph 11 of that Commission's terms of reference which have acceded to the Convention may become Contracting Parties to this Protocol by acceding thereto after its entry into force.
4. This Protocol shall be open for signature at Geneva from 1 September 1978 to 31 August 1979 inclusive. Thereafter, it shall be open for accession.
5. This Protocol shall be subject to ratification after the State concerned has ratified or acceded to the Convention.
6. Ratification or accession shall be effected by the deposit of an instrument with the Secretary-General of the United Nations.
7. Any instrument of ratification or accession deposited after the entry into force of an amendment to the present Protocol with respect to all Contracting Parties or after the completion of all measures required for the entry into force of the amendment with respect to all Contracting Parties shall be deemed to apply to the Protocol as modified by the amendment.

9. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 7, et la conversion mentionnée au paragraphe 8, du présent article doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte au paragraphe 3 du présent article. Lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 3 du Protocole à la CMR et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les Etats communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur méthode de calcul conformément au paragraphe 7, ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 8, du présent article, selon le cas."

#### DISPOSITIONS FINALES

##### Article 3

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe, soit admis à cette Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.
2. Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention.
3. Les Etats susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission et qui ont adhéré à la Convention peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole en y adhérant après son entrée en vigueur.
4. Le présent Protocole sera ouvert à la signature à Genève du 1er septembre 1978 au 31 août 1979 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.
5. Le présent Protocole est sujet à ratification après que l'Etat concerné aura ratifié la Convention ou y aura adhéré.
6. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Tout instrument de ratification ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties contractantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

3.

Article 4

1. This Protocol shall enter into force on the ninetieth day after five of the States referred to in article 3, paragraphs 1 and 2 of this Protocol, have deposited their instruments of ratification or accession.
2. For any State ratifying or acceding to it after five States have deposited their instruments of ratification or accession, this Protocol shall enter into force on the ninetieth day after the said State has deposited its instrument of ratification or accession.

Article 5

1. Any Contracting Party may denounce this Protocol by so notifying the Secretary-General of the United Nations.
2. Denunciation shall take effect twelve months after the date of receipt by the Secretary-General of the notification of denunciation.
3. Any Contracting Party which ceases to be Party to the Convention shall on the same date cease to be Party to this Protocol.

Article 6

If, after the entry into force of this Protocol, the number of Contracting Parties is reduced, as a result of denunciations, to less than five, this Protocol shall cease to be in force from the date on which the last of such denunciations takes effect. It shall also cease to be in force from the date on which the Convention ceases to be in force.

Article 7

1. Any State may, at the time of depositing its instrument of ratification or accession or at any time thereafter, declare by a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations that this Protocol shall extend to all or any of the territories for whose international relations it is responsible and in respect of which it has made a declaration in accordance with article 46 of the Convention. This Protocol shall extend to the territory or territories named in the notification as from the ninetieth day after its receipt by the Secretary-General or, if on that day the Protocol has not yet entered into force, as from the time of its entry into force.
2. Any State which has made a declaration under the preceding paragraph extending this Protocol to any territory for whose international relations it is responsible may denounce the Protocol separately in respect of that territory in accordance with the provisions of article 5 above.



#### Article 4

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des Etats mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

#### Article 5

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.
3. Toute Partie contractante qui cessera d'être Partie à la Convention cessera à la même date d'être Partie au présent Protocole.

#### Article 6

Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, le présent Protocole cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet. Il cessera également d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la Convention elle-même cessera d'être en vigueur.

#### Article 7

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international et pour lesquels il a fait une déclaration conformément à l'article 46 de la Convention. Le présent Protocole sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le Protocole n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.
2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 5 ci-dessus, dénoncer le Protocole séparément en ce qui concerne ledit territoire.

4.

Article 9

Any dispute between two or more Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Protocol which the Parties are unable to settle by negotiation or other means may, at the request of any one of the Contracting Parties concerned, be referred for settlement to the International Court of Justice.

Article 9

1. Each Contracting Party may, at the time of signing, ratifying, or acceding to this Protocol, declare by a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations that it does not consider itself bound by article 8 of this Protocol. Other Contracting Parties shall not be bound by article 8 of this Protocol in respect of any Contracting Party which has entered such a reservation.

2. The declaration referred to in paragraph 1 of this article may be withdrawn at any time by a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations.

3. No other reservation to this Protocol shall be permitted.

Article 10

1. After this Protocol has been in force for three years, any Contracting Party may, by notification to the Secretary-General of the United Nations, request that a conference be convened for the purpose of reviewing this Protocol. The Secretary-General shall notify all Contracting Parties of the request and a review conference shall be convened by the Secretary-General if, within a period of four months following the date of notification by the Secretary-General not less than one-fourth of the Contracting Parties notify him of their concurrence with the request.

2. If a conference is convened in accordance with the preceding paragraph, the Secretary-General shall notify all the Contracting Parties and invite them to submit within a period of three months such proposals as they may wish the Conference to consider. The Secretary-General shall circulate to all Contracting Parties the provisional agenda for the Conference together with the texts of such proposals at least three months before the date on which the Conference is to meet.

3. The Secretary-General shall invite to any conference convened in accordance with this article all States referred to in article 3, paragraphs 1 and 2 and States which have become Contracting Parties under article 3, paragraph 3 of this Protocol.

#### Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

#### Article 9

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhérera, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle ne se considère pas liée par l'article 8 du présent Protocole. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 8 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.
2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article pourra être retirée à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Aucune autre réserve au présent Protocole ne sera admise.

#### Article 10

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.
2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la Conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la Conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence.
3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi que les Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole.

Article 11

In addition to the notifications provided for in article 10, the Secretary-General of the United Nations shall notify the States referred to in article 3, paragraphs 1 and 2, of this Protocol and the States which have become Contracting Parties under article 3, paragraph 3, of this Protocol, of:

- (a) ratifications and accessions under article 3;
- (b) the dates of entry into force of this Protocol in accordance with article 4;
- (c) communications received under article 2, paragraph (2);
- (d) denunciations under article 5;
- (e) the termination of this Protocol in accordance with article 6;
- (f) notifications received in accordance with article 7;
- (g) declarations and notifications received in accordance with article 9, paragraphs 1 and 2.

Article 12

After 31 August 1979, the original of this Protocol shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit certified true copies to each of the States mentioned in article 3, paragraphs 1, 2 and 3 of this Protocol.

Article 11

Outre les notifications prévues à l'article 10, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi qu'aux Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole :

- a) les ratifications et adhésions en vertu de l'article 3,
- b) les dates auxquelles le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 4,
- c) les communications reçues en vertu de l'alinéa 2) de l'article 2,
- d) les dénonciations en vertu de l'article 5,
- e) l'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 6,
- f) les notifications reçues conformément à l'article 7,
- g) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

Article 12

Après le 31 août 1979, l'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 du présent Protocole.

Für getragenen Auszug,  
der Protokollführer:

Protokollauszug an:

ohne /  mit Anlage

Nr.	L.N.	Den.	Anz.	Alten
		EDA		
		EDI		
		EJPD		
X		EMO	1	X
	X	EDD	1	-
		END		
		EVED		
		NE		
X		PK	1	-
X		PK	1	-

DONE at Geneva, this fifth day of July one thousand nine hundred and seventy-eight, in a single copy in the English and French languages, each text being equally authentic.

FAIT a Genève, le cinq juillet mil neuf cent soixante-dix-huit, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol in the name of

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom

- (a) Les délégués de la République fédérale de Suisse
  - (b) Les délégués de la République française
  - (c) Les délégués de la République italienne
  - (d) Les délégués de la République fédérale d'Allemagne
  - (e) Les délégués de la République de Belgique
  - (f) Les délégués de la République des Pays-Bas
  - (g) Les délégués de la République de France
  - (h) Les délégués de la République de la République de France
- article 2, paragraphes 1 and 2.

Article 2

Les délégués des Parties contractantes ont convenu de ce qui suit: Les Parties contractantes s'engagent à respecter les principes de la Convention de Genève de 1949 relative aux réfugiés politiques, et à appliquer les dispositions de la Convention de Genève de 1954 relative au statut des réfugiés.